FRC 2.17475

17475

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12025

OPINION

DE

JOURDAIN (d'Ille-et-Vilaine),

En réponse à son collègue Goupil-Préfelne, & pour justifier les principales bases de la résolution du 23 frimaire dernier, relative aux parens des émigrés & aux droits de successibilité de la République.

Séance du 24 Nivose an 7.

La souveraineté tire des personnes & des propriétés soumises à son empire tous les secours dont elle a besoin pour son exercice, pour sa conservation, ou pour opérer la prospérité du corps social qu'elle régit; & elle fait, tant à la liberté des personnes qu'à l'exercice de la propriété des choses, les restrictions que demande l'intérêt commun. (G. F. C. Goupil-Préfelne, *Rapport du 13 floréal an 4*, page 14.)

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Si la liberté des opinions doit être respectée, c'est principalement dans le sanctuaire des lois. Chacun de nous

peut user de cette liberté précieuse & donner l'essor à ses affections. Les miennes se réduisent à deux, que je ne puis, je l'avoue, modérer : c'est, d'une part, le plus ardent amour de la patrie ; &, de l'autre, la plus implacable haine contre les rebelles & les traîtres que j'ai signalés à cette tribune le 13 de ce mois.

Je n'envie point à d'autres orateurs le courage de prendre leur défense. Je n'ai eu en vue, dans mes observations du 13, que celle des créanciers légitimes des parens d'émigrés, à l'égard desquels j'ai pensé, & je pense encore que le titre II de la résolution qui nous occupe doit être maintenu dans son intégrité.

J'étois alors bien loin de m'attendre qu'on eût attaqué ce que j'appelle le principe de la résolution. Par cette seule raison, je ne m'avisai point de le justifier.

J'entreprends aujourd'hui cette tâche, citoyens représentans ; elle me sera d'autant moins pénible, que j'en puiserai les moyens dans un travail du même collègue qui, hier, a mis tant d'aigreur contre moi dans sa bénigne apologie des malheureux parens d'émigrés.

Je porte à la main le rapport fait dans ce Conseil même, il y aura bientôt trois ans, par notre collègue Goupil, au nom d'une commission qui avoit été nommée pour l'examen de la résolution, depuis convertie en loi sous la date du 20 floréal an 4.

Il me paroît très-intéressant, dans la circonstance présente, de vous rappeler les grandes maximes développées dans ce rapport.

Voyons d'abord ce que pensoit le rapporteur de ceux qui, dans ce temps-là, prenoient la défense des parens des émigrés, de ceux dont il prend aujourd'hui la place.

« On a beaucoup écrit depuis quelque temps pour la » défense des pères & mères & autres ascendans des émigrés ; » on a employé pour défendre leur cause toutes les ressources » du style, & les tournures les plus séduisantes de l'art polé-

» mique ; on a fait valoir les grands mots de *morale*, de » *justice*, de *respect* dû aux propriétés ; on a présenté le » séquestre comme une odieuse confiscation : rien n'a été » négligé de ce qui pouvoit donner à cette cause une couleur » favorable, & lui concilier des suffrages. »

Après ce coup de pinceau, le rapporteur pose pour première base de ses *principes lumineux* (c'est lui même qui leur donne cette modeste épithète) une notion distincte de la justice.

« La justice, dit-il, est l'emploi de la bienveillance » universelle, appliquée par une raison droite & compé- » temment instruite, à régler, en la meilleure manière » possible, les conflits qui se rencontrent entre les diffé- » rens intérêts des hommes. »

Viennent, à la suite de ce trait de lumière, qui n'est point à la portée de tous les esprits, les rapports de la propriété privée avec la puissance de la souveraineté ; & en appliquant à ces rapports la définition de la justice, notre collègue en déduit *la juste étendue*, & les limites du pouvoir de la souveraineté sur les propriétés privées.

C'est une chose vraiment curieuse que le rapprochement de ces déductions ! elles sont en opposition directe avec ses principes du jour.

« En annonçant que la justice est un emploi de la bien- » veillance universelle, elle indique un grand principe, » duquel une raison attentive peut déduire tous les prin- » cipes subordonnés & les décisions particulières qui doi- » vent nous diriger dans la pratique de la justice. Ainsi » nous appercevons tout d'un coup que, dans la jurisprudence » primitive, le bien universel commun à tout le genre » humain, & dans la jurisprudence sociale, le bien de » la patrie doit inspirer les oracles de la véritable justice : » & nous voilà conduits à cette maxime célèbre, que le » salut public soit la suprême loi.

» *Que le salut public soit la suprême loi !* »

Représentans du peuple, arrêtons-nous un moment à ce célèbre apophtegme. Nous voulons tous le salut de la patrie; mais la sauverons-nous en laissant à ses implacables ennemis les moyens de continuer, & leurs ravages & trahisons? Pendant que le trésor public s'épuise en dépenses de guerre contre eux, leur laisserons-nous les richesses qui leur servent à soutenir cette même guerre, &, ce qu'il y a de plus horrible, à fomenter dans l'intérieur d'éternelles discordes?

On ne me persuadera pas que les malheureux parens d'émigrés, en faveur de qui l'on invoque aujourd'hui le bienfait de la déclaration des droits du citoyen & de l'acte constitutionnel, n'aient pas pris une part active dans la guerre civile qui a désolé les plus belles contrées de la République. Toutes les jérémiades sur le sort de ces malheureux parens ne me démontreront pas leur innocence, quand tous les faits m'attestent leur crime; & je ne puis me laisser séduire par quelques exceptions isolées, lorsque je vois, de toutes parts, à la tête des brigands organisés, des nobles & des prêtres.

J'ai donc eu raison de dire que c'est le droit de la guerre que la République exerce contre les parens d'émigrés, en créant à leur égard une législation particulière hors des limites de la constitution, que tous leurs efforts tendent à renverser. Cette législation est fondée sur la base reconnue par notre collègue: *le salut du peuple français.*

Mais poursuivons l'analyse du rapport de notre collègue.

« C'est pour le salut des citoyens; c'est pour la conser-
» vation des états, pour la tranquillité & le bonheur de
» la société que les lois sont établies: l'abandon de la
» cause commune blesse la loi naturelle, car c'est une
» injustice.

» Horace professoit la même doctrine, lui qui nous pré-
» sente l'utilité publique comme le principe générateur de
» la justice & de l'équité.

» Cette doctrine, suivie par les hommes les plus sages » de l'antiquité, Jean-Jacques Rousseau, dans son *Contrat* » *social*, l'a présentée sous un nouveau jour, en montrant » que c'est dans la volonté générale que la souveraineté » réside, & que la volonté générale ne regarde qu'à l'intérêt » commun.

» Nous croyons avoir développé suffisamment, pour le » moment actuel, la notion de la justice : examinons main- » tenant les rapports de la propriété privée avec la puissance » de la souveraineté. »

Si je ne craignois, représentans du peuple, de fatiguer votre attention, je vous donnerois une lecture complette de ce rapport, qui me fournit des armes si victorieuses contre l'opinion que je combats.

Tout ce que dit l'auteur de ce rapport pour justifier le séquestre établi par la loi du 17 frimaire an 2 s'applique naturellement aux principales bases de la résolution que le même auteur attaque aujourd'hui par une étrange déviation de principes.

« Je demande, disoit-il alors, si l'intérêt public n'est pas » un intérêt légitime.

» Je demande s'il n'est pas de l'intérêt public de prévenir » que le numéraire, devenu si rare en France, en sorte » autrement que pour satisfaire à la nécessité de solder » en espèces métalliques la balance du commerce étranger, » lorsque cette balance ne peut être soldée d'une autre » manière.

» Je demande s'il n'est pas d'un intérêt public encore » plus pressant de prévenir que le numéraire qui reste en » France puisse en sortir pour être versé dans les mains » de ces perfides scélérats déserteurs de notre patrie, contre » laquelle ils sont allés chez les nations étrangères s'armer » & se joindre à ses ennemis, avec lesquels ils avoient » & conservent encore l'exécrable espoir de venir exercer » sur cette patrie, par le fer & par le feu, par les dévasta-

» tions & par les massacres, toute la rage de leurs fureurs » parricides.

» Je demande enfin que l'on se représente la situation d'un » aïeul, dont le petit-fils qui se trouvoit son héritier pré- » somptif immédiat est émigré Je n'incrimine point l'aïeul » d'avoir eu part à cette émigration, je ne le soupçonne » point d'en être approbateur. Il n'a point été, dites-vous, » en son pouvoir de l'empêcher; elle a même été faite sans » qu'il en ait eu connoissance, sans qu'il eût pu la prévoir. » Tout cela peut être; & néanmoins je demande si vous » pouvez croire aisément que cet aïeul refusera persévèram- » ment, avec la fermeté d'un courage patriotique que rien » ne pourra jamais ébranler, de faire passer à cet émigré des » moyens de subsistance.

» En vain vous me direz que cet aïeul est un vrai patriote; » qu'il a détesté l'émigration de son petit-fils; qu'il en a » conçu contre lui l'indignation que la perpétration du crime » inspire à l'homme vertueux. Mais, avec tout cela, pouvez- » vous vous répondre à vous-mêmes qu'une peinture touchante, » qui sera faite à cet aïeul de la misère affreuse dans laquelle » le crime de l'émigration a fait tomber son petit-fils, ne » remuera point ses entrailles paternelles, & que, dans un » moment de foiblesse, se laissant entraîner par le penchant » de la nature, tout en maudissant le forfait de son petit-fils, » il ne lui fera point passer des secours? & la République » éprouvera le préjudice irréparable de l'écoulement de son » numéraire, qui passera dans les mains de ses plus cruels » ennemis. »

Je le demande à mon tour, représentans du peuple, que peut-on imaginer de plus énergique en faveur des mesures qui vous ont été proposées? & ne devez-vous pas être étonnés d'avoir entendu hier, par le même homme, la palinodie de tant de puissantes considérations?

Dira-t-il qu'il y a bien de la différence entre un séquestre qui n'étoit que provisoire & l'expropriation définitive des parens d'émigrés: mais il est ici moins question

d'assimiler ces deux actes législatifs, que de considérer leurs causes & leurs motifs, qui sont exactement les mêmes.

Si les bases de la résolution étoient rejetées, qu'arriveroit-il? non-seulement les séquestres établis en vertu des lois des 17 frimaire an 2 & 20 floréal an 4 subsisteroient; mais on pourroit avec raison exécuter, dans toute sa rigueur, la loi du 28 mars 1793, qui n'a jamais été rapportée. Cette considération, judicieusement présentée hier par notre collègue Gautret, a frappé tous les esprits: j'ajouterai seulement que, jusqu'à une nouvelle législation, la loi du 28 mars 1793 frappe actuellement tous les parens d'émigrés qui n'ont pas profité du bénéfice de celle du 9 floréal an 3; &, sous ce rapport, je peux dire de la résolution du 23 frimaire ce que notre collègue Goupil, que je ne peux perdre de vue, disoit en l'an 4 de celle qu'alors il défendoit: *Elle est véritablement favorable aux intérêts de ceux dont la loi du 17 frimaire an 2 a soumis les biens au séquestre; elle est véritablement favorable aux intérêts de ceux* dont la loi du 28 mars 1793 assure, pendant cinquante ans, les successions à la République pour la portion que les émigrés auroient eue à y recueillir.

On ne peut, sans inconstitutionnalité, proposer dans le Conseil le rejet des bases de la résolution qui nous occupe, par la raison évidente que ces bases ne sont qu'une modification des lois existantes des 28 mars 1793 & 17 frimaire an 2, qu'ici nous ne pouvons entamer.

Ecoutons encore un moment le collègue Goupil dans la peroraison de son rapport de l'an 4. Je n'aurai pas la peine, citoyens représentans, de vous en faire sentir l'application, tant elle est naturelle.

» J'avoue que ses dispositions sont rigoureuses; mais la loi » suprême du salut de la République les commande. Parmi » les personnes sur lesquelles tombe cette rigueur, il en est » sans doute de très-estimables; nous les plaignons sincère- » ment: mais quand ce seroient nos amis les plus chers,

» aucun autre sentiment ne doit influencer les délibérations » des législateurs que celui de l'amour de la patrie. Vous entendrez sûrement avec plaisir un illustre républicain, le plus » grand des orateurs de l'ancienne Rome, vous parler de ce » beau sentiment dont le feu brûle dans vos ames. Parcourez, » dit-il, des yeux de la raison toutes les différentes sociétés, » il n'y en a point de plus sacrée que celle qui nous lie à la » République. Nous aimons nos parens, nos enfans, nos » proches, nos amis ; mais tous ces amours particuliers sont » confondus dans celui de la patrie. Un homme de bien » balança-t-il jamais à se sacrifier pour elle ? Devoir sacré ! » qui rend encore plus monstrueuse la fureur de ceux qui » ont déchiré son sein & qui n'ont médité que sa ruine.

» Nous n'ajouterons qu'un mot, c'est celui de Fabius, » augure romain : il disoit que ce qu'on fait pour le salut de » la République se fait toujours sous de très-bons auspices. »

Je laisse à ceux d'entre vous, représentans du peuple, qui ont suivi le collègue Goupil dans sa longue & glorieuse carrière, à expliquer la révolution qui s'est faite dans ses principes en moins de trois ans.

Pour moi qui n'ai qu'à choisir entre ce qu'il disoit en l'an 4 par opposition aux Muraire & autres infidèles mandataires du peuple, & ce qu'il disoit hier en faveur des malheureux parens d'émigrés, il ne me reste qu'un vœu à former, c'est qu'il en revienne, ce qui n'est pas impossible, à ses premiers principes ; & en attendant cet heureux retour, je déclare les adopter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.